

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Véronique Eloy
Tél. : 03.44.06.13.02
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : collectivites-locales@oise.gouv.fr

Beauvais, le 24 JUIN 2019

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Pour information :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2019 des EPCI. **Dotation de compensation**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2019.

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation, composée d'une part « compensations part salaires » (CPS) et d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenues entre 1998 et 2001 (DCTP).

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population, les emplois internes de la DGF et la création de la dotation « Natura 2000 », la loi de finances pour 2019 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à 2,30 %. En revanche, la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) est inchangée par rapport à 2018.

Aux termes de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114), la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé

prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou à défaut sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2018 et 2019 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015, 2015 et 2016, 2016 et 2017 puis entre 2017 et 2018 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année n-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n-2/n-1.

Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au regard de références de portée nationale.

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation de compensation des EPCI sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 21 mai 2019 publié au Journal officiel de la République française du 13 juin 2019. Cette publication vaut notification. Un courriel du 14 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site legifrance.gouv.fr

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

La fiche de calcul de la dotation de compensation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des EPCI sont en ligne depuis le 3 avril sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Ces résultats seront prochainement complétés par des documents complets reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2019 :

20/06/19	20/08/19	21/10/19	18/12/19
22/07/19	20/09/19	20/11/19	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI